

## Sénat de Belgique.

### Projet de Loi apportant des modifications à la loi communale, en ce qui concerne le fractionnement des collèges électoraux et la durée du mandat des membres du conseil et de celui du Bourgmestre et des Échevins.

**Léopold,** Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

La loi du 30 mars 1836 sur l'organisation communale (*Bulletin Officiel*, n° 137) est modifiée comme suit :

#### MODIFICATION A L'ARTICLE 5.

§ 1<sup>er</sup>. Les mots : « *D'une population inférieure à douze mille habitans* sont ajoutés à ceux de : *dans les communes*.

#### ADDITIONS A L'ART. 5.

« Dans les communes de douze mille habitans et au-dessus, les élections » se font par sections ; la répartition des conseillers à élire est faite d'après la » population.

» Le nombre et les limites des sections seront fixés par arrêté royal, sur l'a- » vis préalable du conseil communal et de la députation permanente du con- » seil provincial ; le nombre des sections ne pourra être inférieur à trois ni » supérieur à huit ; la division se fera par quartiers voisins.

» La première répartition du nombre de conseillers entre les sections est » faite par le Roi. La révision aura lieu de la manière prescrite par l'arti- » cle 19 de la loi communale et aux mêmes époques.

» Les dispositions qui précèdent pourront être étendues à des communes » d'une population inférieure, sur la demande des députations permanentes » des conseils provinciaux, les conseils communaux préalablement entendus.

» Lorsqu'une ou plusieurs sections auront à élire un nombre impair de » conseillers, il sera fait, à l'époque fixée par le Roi, un tirage au sort pour » déterminer le nombre de conseillers à élire par chacune de ces sections au » premier renouvellement par moitié.

( 2 )

» Lorsqu'une place de conseiller assignée au deuxième renouvellement par  
» moitié deviendra vacante avant ce renouvellement , il y sera pourvu par la  
» section la moins représentée au conseil , eu égard à la demeure des conseil-  
» lers appartenant à la même série ; dans le cas où plusieurs sections auraient  
» le même titre pour procéder à cette élection, la priorité sera déterminée par  
» un tirage au sort. »

MODIFICATION A L'ART. 20.

§ 1<sup>er</sup>. Le terme de *quatre* ans est substitué à celui de *trois*.

MODIFICATIONS A L'ART. 54.

§ 1<sup>er</sup>. Le terme de *huit* ans est substitué à celui de *six*.

§ 2. Le terme de *quatre* ans est substitué à celui de *trois*.

MODIFICATION A L'ART. 55.

§ 1<sup>er</sup>. Le terme de *huit* ans est substitué à celui de *six*.

MODIFICATION A L'ART. 60.

Les mots renouvellement *par moitié*, sont substitués à ceux de renouvellement *triennal*.

ART. 155<sup>bis</sup>.

« Les conseillers à élire par suite du renouvellement par moitié, en 1845,  
» seront élus pour le terme de neuf années. »

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 16 juin 1842.*

*Les Secrétaires,*  
(Signés) SCHEYVEN.  
P. DE DECKER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,*  
(Signé) FALLON, Isidore.